

VOLET 5 : Incitation à la transmission hors cadre familial 5-1 Diagnostic de l'exploitation à céder
--

Objectifs

Afin de l'aider à évaluer la valeur de son exploitation, un diagnostic de l'exploitation à céder peut être élaboré pour le compte du porteur de projet à la cessation d'activité et à la transmission.

Description

Le diagnostic contient un état des lieux des outils de production, une analyse de la situation économique ainsi que de l'environnement de l'exploitation et des indications sur la valeur de la reprise et sur les perspectives de développement pour le repreneur.

Des prestataires sont agréés pour réaliser le diagnostic conformément à l'appel à candidature du 29 novembre 2016.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est le porteur de projet à la transmission ou la société dans laquelle le dit-porteur de projet est associé : le bénéficiaire peut être le futur cédant en tant que chef d'exploitation à titre individuel, le futur cédant en tant qu'associé-exploitant ou l'exploitation sociétaire du futur cédant lorsque celui-ci est associé-exploitant.

Le porteur de projet à la transmission, futur cédant, doit avoir le statut de chef d'exploitation. Les exploitants cotisants de solidarité ne sont pas éligibles.

Le porteur de projet à la transmission doit avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole. Il doit s'inscrire au Répertoire Départ Installation au plus tard au dépôt de la demande de paiement du diagnostic.

Le porteur de projet à la transmission ne doit pas avoir identifié de repreneur dans le cadre familial.

Modalité opérationnelle

Le bénéficiaire sollicite un organisme prestataire agréé. Le prestataire vérifie que les conditions d'octroi de l'aide sont réunies. Il constitue une demande d'aide. Il dépose le dossier complet auprès de la DDT du département du siège de son exploitation qui en vérifie la cohérence et la complétude en lien avec le service de la chambre départementale d'agriculture chargé de la mission de service publique déléguée.

Sous réserve de disponibilité des financements nécessaires délégués par la DRAAF, la DDT instruit et engage le dossier.

Il ne sera financé qu'un diagnostic par exploitation.

Justificatifs au paiement

L'aide au diagnostic est versée par l'Agence de Services et de Paiement

- directement à l'organisme prestataire de services retenu qui aura reçu préalablement mandat du bénéficiaire
- sur la base de la copie du diagnostic produit par le prestataire et de la copie de la facture acquittée par le bénéficiaire pour le montant restant à charge le cas échéant (montant de la prestation déduction faite de la subvention).

Financement État

Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1 500 €, tous financements confondus (État et collectivités territoriales).

VOLET 5 : Incitation à la transmission hors cadre familial
5-2 Transmission d'une exploitation préalablement inscrite
au Répertoire Départ Installation (RDI)

Objectifs

Encourager les chefs d'exploitation sans repreneur identifié à s'inscrire au RDI en vue d'anticiper la démarche de recherche d'un porteur de projet à l'installation pouvant reprendre l'exploitation et d'éviter ainsi que les terres libérées ne servent à l'agrandissement d'exploitations déjà existantes. Dans le cadre d'une société, l'inscription au RDI permet à l'associé quittant l'agriculture de céder les parts sociales dont il est détenteur à un nouvel agriculteur qui pourrait le remplacer comme associé au sein de la société.

Description

La durée d'inscription au RDI avant la transmission de l'exploitation doit être d'une durée minimale de 12 mois. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com.

L'inscription au RDI est effective dès la signature du mandat donné par le cédant à la chambre d'agriculture gérant le RDI.

La transmission doit se réaliser auprès d'un ou plusieurs nouveaux agriculteurs hors cadre familial bénéficiaires des aides à l'installation à l'occasion de cette transmission, qui peut se répartir sur plusieurs années.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est un agriculteur disposant du statut de chef d'exploitation et quittant l'agriculture au motif de départ en retraite ou reconversion professionnelle. Les exploitants cotisants de solidarité ne sont pas éligibles.

Le bénéficiaire peut être agriculteur à titre individuel ou associé d'une exploitation sous forme sociétaire envisageant de céder ses parts sociales.

Modalité opérationnelle

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide à la transmission globale du foncier.

Le bénéficiaire doit avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole. Il ne doit pas avoir identifié de repreneur dans le cadre familial. Le bénéficiaire doit **avoir réalisé préalablement un diagnostic d'exploitation**. Le diagnostic doit être disponible à la cession de l'exploitation et au plus tard dans les 12 mois suivant l'inscription au RDI si la cession n'a pas eu lieu avant cette échéance.

Le diagnostic ou sa synthèse doit être communiqué à la structure responsable du répertoire départ installation.

Le cédant souhaitant bénéficier de cette aide dépose sa demande auprès de la DDT de son siège d'exploitation, en lien avec la chambre d'agriculture en charge du RDI.

- Justificatifs à l'instruction
 - mandat à la chambre d'agriculture,
 - attestation d'inscription au RDI mentionnant la date d'inscription.

- Justificatifs au paiement :
 - actes de transfert à un ou plusieurs nouveaux agriculteurs dont l'un au moins bénéficiant des aides à l'installation à l'occasion de la transmission (baux, cession de parts sociales ...),
 - cessation d'activité agricole du cédant, dûment justifiée par résiliation auprès de la Mutualité Sociale Agricole.
 - copie du diagnostic d'exploitation, s'il n'a pas été transmis par ailleurs à la DDT.

L'aide est versée directement à l'agriculteur cédant.

Aucune aide à l'inscription au RDI n'est versée lorsqu'il n'y a pas de départ en retraite, de cessation d'activité agricole.

Financement État

Le plafond d'aide publique est de 4 000 €.

VOLET 5 : Incitation à la transmission hors cadre familial 5-3 Aide à la transmission globale du foncier

Objectifs

Ce dispositif a pour objectif de soutenir l'implication du porteur de projet à la transmission, dans le cadre d'une cession hors cadre familial, auprès des propriétaires fonciers afin qu'une transmission complète de l'exploitation soit faite auprès du repreneur. Les objectifs recherchés sont d'une part d'éviter que les terres libérées ne servent à l'agrandissement d'exploitations déjà existantes et d'autre part de transmettre une exploitation disposant de moyens fonciers suffisants pour assurer la viabilité économique du projet du repreneur.

Description

Cette aide est destinée à encourager la conclusion d'un (ou plusieurs) bail à ferme ou à long terme au profit d'un ou plusieurs candidats à l'installation hors cadre familial. Le candidat repreneur est un nouvel installé de moins de 40 ans au moment de la cession, ou âgé de moins de 40 ans au moment de sa demande d'aide à l'installation. Ce nouvel installé doit disposer d'un plan de professionnalisation personnalisé (ou équivalent) agréé.

La surface de l'exploitation prise en référence est celle mentionnée dans l'avant dernière demande d'aide surface au titre de la PAC (deux années avant le dépôt de la demande AITA).

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'aide est le porteur de projet à la transmission, futur cédant. Il doit avoir le statut de chef d'exploitation. Les exploitants cotisants de solidarité ne sont pas éligibles.

Le porteur de projet à la transmission est le chef d'exploitation mettant en valeur les terres, et ayant un projet de transmission hors cadre familial à un ou plusieurs repreneurs identifiés et candidats à l'installation avec ou sans les aides ou en installation progressive le cas échéant.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant souhaitant quitter l'agriculture) doit au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) dans le cadre d'un départ en retraite ou présenter un document équivalent dans le cadre d'une reconversion professionnelle. Il doit également avoir été inscrit préalablement au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental.

Modalité opérationnelle

Le bénéficiaire constitue une demande d'aide et la dépose auprès de la DDT du département du siège de son exploitation qui en vérifie la cohérence et la complétude en lien avec le service de la chambre départementale d'agriculture chargé de la mission de service publique déléguée.

Sous réserve de disponibilité des financements nécessaires délégués par la DRAAF, la DDT instruit et engage le dossier.

Une attention particulière est portée lors de la transmission de foncier certifié en agriculture biologique à un repreneur non intéressé par la conduite en agriculture biologique. La DDT s'assure en lien avec la chambre départementale d'agriculture que la recherche de candidats porteurs de projet à l'installation en production biologique a préalablement été menée.

Justificatifs au paiement :

Le paiement est réalisé sur demande du bénéficiaire et sur présentation des promesses de location ou de vente. L'aide au suivi est versée par l'Agence de Services et de Paiement directement au bénéficiaire, sur attestation par la DDT du taux de transmission de foncier à un ou plusieurs nouveaux agriculteurs de moins de 40 ans hors cadre familial.

L'aide est versée lors de la transmission par achat, bail à ferme ou à long terme signé par le ou les nouveaux installés. La situation hors cadre familial entre l'exploitant antérieur et le repreneur doit être démontrée.

Financement État

Le transfert de 95 % de l'exploitation permet de bénéficier de 3 000 € d'aide. Le transfert de 85 % de l'exploitation permet de bénéficier de 1 500 € d'aide.

VOLET 5 : Incitation à la transmission hors cadre familial**5-4 Prise en charge du conseil d'accompagnement en amont de la transmission****Objectifs**

Les objectifs sont :

- d'anticiper les départs pour permettre la transmission de l'exploitation et/ou le remplacement d'un associé
- de participer à la mise en place de conditions favorables pour la transmission de l'exploitation à moyen terme.

Description

Cette aide prend la forme d'une prestation de conseil auprès du futur cédant.

Le prestataire établit un état des lieux de l'exploitation agricole et compose un plan d'action en identifiant les facteurs clés, les étapes à conduire et les investissements à réaliser (analogie possible avec le plan d'entreprise des jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation) afin d'envisager, à moyen terme, une transmission de l'exploitation dans les meilleures conditions, selon les modalités détaillées dans l'appel à candidature.

Bénéficiaires

Le bénéficiaire peut être le futur cédant en tant que chef d'exploitation à titre individuel, le futur cédant en tant qu'associé-exploitant ou l'exploitation sociétaire du futur cédant lorsque celui-ci est associé-exploitant.

Le profil du futur cédant est le suivant :

- chef d'exploitation sans condition d'âge
- sans repreneur identifié ou avec repreneur hors cadre familial.

Les exploitants cotisants de solidarité ne sont pas éligibles.

Modalité opérationnelle

Le bénéficiaire sollicite un organisme prestataire agréé. Le prestataire vérifie que les conditions d'octroi de l'aide sont réunies. Le prestataire constitue une demande d'aide et la dépose auprès de la DDT du département du siège de son exploitation qui en vérifie la cohérence et la complétude en lien avec le service de la chambre départementale d'agriculture chargé de la mission de service publique déléguée. Sous réserve de disponibilité des financements nécessaires, la DDT instruit et engage le dossier. Le paiement est réalisé sur demande du bénéficiaire.

Justificatifs au paiement

L'aide au suivi est versée par l'Agence de Services et de Paiement

- directement à l'organisme prestataire de services retenu qui aura reçu préalablement mandat du bénéficiaire
- sur présentation du plan d'action issu de l'accompagnement, produit par le prestataire, et de la copie de la facture acquittée par le bénéficiaire pour le montant restant à charge le cas échéant.

Financement État

Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1 500 €, tous financements confondus (État et collectivités territoriales).